



N° 32

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à prolonger la déductibilité de la pension alimentaire versée par un parent séparé ou divorcé pour l'entretien de son enfant lorsque celui-ci devient majeur tout en restant rattaché au foyer fiscal de son autre parent,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 331 (2004-2005), 162 et T.A. 54 (2005-2006).

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après le troisième alinéa du 2<sup>o</sup> du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La limite mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux pensions alimentaires versées en application des dispositions de l'article 373-2-2 du code civil, lorsque leurs modalités sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 du même code ou, à défaut, par le juge. »

**Article 2**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux pensions alimentaires versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 3**

..... Supprimé .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 2006.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET*



